

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 septembre 2014

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15) (Dernier traitement)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 23 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

L'article 23, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (L'Etat – B 5 15) prévoit que les membres du personnel reçoivent leur dernier traitement mensuel doublé, lors de leur mise à la retraite, et après au moins 10 ans d'activité au sein de l'administration.

Cependant, le traitement n'est pas doublé si un membre du personnel touche une rente-pont AVS (art. 23, al. 2 L'Etat). Cette exception a été introduite lors de l'adoption de la loi 10912 sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP – B 5 20).

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de restructuration et d'économie inscrites au projet de budget 2015, le Conseil d'Etat propose de supprimer le traitement doublé également pour les membres du personnel qui ne touchent pas une rente-pont AVS.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (L/Trait) (B 5 15)

Projet présenté par Département des finances

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	-1'537'212	-1'537'212	-1'537'212	-1'537'212	-1'537'212	-1'537'212	-1'537'212
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	-1'537'212	-1'537'212	-1'537'212	-1'537'212	-1'537'212	-1'537'212	-1'537'212
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tablieu) Amortissements (report tablieu)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédouanement collectivité publique [352] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [35] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43-45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT <small>(revenus - charges)</small>	0	1'537'212	1'537'212	1'537'212	1'537'212	1'537'212	1'537'212	1'537'212

Remarques :

Ce montant est intégré au PB2015 dans le cadre du plan de mesures

Signature du responsable financier :

Date : 9.9.14

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (L-Trait) (B 5 15)

Projet présenté par Département des finances

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.500%						
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier: 

Date: 09.14

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (L Trait – B 5 15)
(Abrogation de l'art. 23)

Tableau comparatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p>Art. 23 Traitement doublé lors de la mise à la retraite ¹ Lors de leur mise à la retraite, et après au moins 10 ans d'activité au sein de l'administration, les membres du personnel reçoivent leur dernier traitement mensuel doublé. ² Le dernier traitement des membres du personnel qui touchent une rente-pont AVS n'est pas doublé.</p>	<p>Art. 23 (abrogé)</p>